72

Commission permanente Séance du 16 octobre 2023



Rapporteur : M. MARTIN 48422

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Mise à disposition de l'Etat de l'immeuble Martenot à Rennes - Nouvelle convention de mise à disposition

Le lundi 16 octobre 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents :

Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs :

M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEAUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h21.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 26 et 30 ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la convention en date du 1^{er} juin 1982 relative au transfert au Département d'Ille-et-Vilaine, des services et parties de services de la Préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du Conseil général ainsi que de l'exercice des pouvoirs et responsabilités qu'il détient en sa qualité d'exécutif du département ;

Vu l'avenant n°1 en date du 20 décembre 1985 relatif au partage des services communs ou d' utilité commune ;

Vu le protocole d'accord du 27 mai 1986 relatif aux modalités de facturation des prestations supportées par le Département d'Ille-et-Vilaine pour le fonctionnement des services placés sous l'autorité de l'administration préfectorale pour les immeubles Martenot et Beauregard;

Vu le contrat de bail en date du 15 janvier 1996, et son avenant du 23 janvier 2012, en faveur de la Direction Interrégionale de la Mer ;

Vu le contrat de bail du 26 juin 1996 et ses deux avenants, en faveur du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ;

Vu l'état des lieux de sortie à la suite du déménagement des services de l'Etat de l'immeuble Beauregard situé 1 et 3 Avenue de la Préfecture à Rennes ;

Expose:

Les services de la Préfecture de Région occupent actuellement une partie du site de Martenot, bâtiments A, B et C, situé 1 et 3 rue Martenot, à Rennes, propriété départementale, en vertu de conventions depuis 1982.

A cet égard, l'État prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice aux lieu et place du propriétaire. Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration préfectorale. L'État assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

Un bail en date du 10 juin 1987 renouvelé le 26 juin 1996 et ses deux avenants prévoit l'occupation par le Secrétariat général pour les affaires régionales du 1^{er} étage du bâtiment C pour une superficie de 115,58 m² en contrepartie d'un loyer. Un bail en date du 15 janvier 1996, renouvelé le 22 septembre 2004 et son avenant n°1 en date du 23 janvier 2012 autorisent l'occupation par la Direction interrégionale de la mer au rez-de-chaussée du bâtiment C pour une superficie de 259,44 m² en contrepartie d'un loyer. Depuis septembre 2022, ces locaux ont été libérés par cette direction et sont désormais occupés par le Cabinet du Préfet.

Courant 2022, les services de la Préfecture ont déménagé et quitté le site de Beauregard.

Au regard de ce contexte de modifications d'occupation et afin de tenir compte de la nouvelle

situation immobilière Etat / Département, les parties souhaitent pouvoir convenir d'un nouvel accord global, d'un seul tenant, actualisé et rénové, en vue de faciliter les modalités de gestion du site de Martenot par l'identification complète des espaces dédiés et le retour à un schéma classique de mise à disposition gratuite du site par le Conseil départemental à l'Etat, ce dernier assumant alors l'ensemble des charges du propriétaire. Il est donc proposé de procéder à la réécriture du protocole du 27 mai 1986 et de modifier les obligations réciproques.

La nouvelle convention prévoit la mise à disposition de l'Etat de l'intégralité du site de Martenot au titre de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relevant de son domaine public, en vue d'abriter les services préfectoraux.

L'Etat supportera toutes les autres charges, frais, impôts, taxes et redevances inhérents à sa qualité de bénéficiaire occupant des biens mis à disposition objet de la présente convention.

L'Etat s'engage à prendre en charge techniquement et financièrement l'intégralité des dépenses de fonctionnement liées au bâtiment (y compris les fluides) ainsi que toutes les travaux d'entretien et de grosses réparations.

Décide:

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'État relative à la mise à disposition du bâtiment Martenot situé à Rennes, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

e:
re: 0 Abstentions: 0
à l'unanimité.
Pour extrait conforme